

comme un vrai dépôt, & sera payée comme telle au Dépositeur par préférence.

36. Les Sujets & Vaisseaux de Sa Majesté Imperiale pourront porter & voiturer, en tous & chacun des Etats du Roi des Espagnes toutes sortes de Fruits, Denrées & Marchandises des Indes Orientales, en faisant apparôître par le témoignage des Députez de la Compagnie des Indes établie aux Pais-Bas Autrichiens, qu'elles sont des Conquêtes, Colonies ou Factories de ladite Compagnie, ou qu'elles en sont venuës; à l'égard de quoi ils jouiront des Privileges qui ont été accordez aux Sujets des Provinces-Unies par les Cédulés Royales du 27. Juin & 3. Juillet 1663. publiées le 30. Juin & le 4. Juillet de la même année; S. M. Catholique déclarant en outre qu'Elle accorde aux Sujets de S. M. I. tout ce qui a été octroyé & accordé aux Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas par le Traité de l'an 1648. tant à l'égard des Indes qu'à tout autre, où ledit Traité pourroit être applicable, & non repugnant à celui ci, & à la Paix conclüe entre Leurs Majestez.

37. Pour ce qui regarde le Commerce des Isles de Canaries, les Sujets de S. M. I. en jouiront avec les mêmes avantages que les Anglois & les Hollandois en jouissent.

38. Les Biens & Effets de quelque nature qu'ils soient, qui auront été cachez pendant la Guerre pour crainte de confiscation, apartiendront de plein droit à leurs Propriétaires, & personne ne sera inquiété pour les avoir cachez contre les défenses.

39. Pareillement les dettes contractées entre les Sujets de part & d'autre avant la Guerre, soit pour cause de Commerce ou autrement, seront entierement payées, à moins que la confiscation